Case
FRC
4453

JOURNAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU BUREAU DES FINANCES

DE MONTAUBAN,

Depuis le 16 Juin 1788, jusqu'au 21, jour de la derniere Séance dudit Bureau.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

JOURNAL

De ce qui s'eſt paſſé au BUREAU DES FINANCES DE MONTAUBAN, *depuis le 16 Juin 1788, juſqu'au 21, jour de la derniere Séance dudit Bureau.*

(Du 16 Juin 1788).

A Onze heures & demi du matin, le ſieur *de Trimont*, Intendant de la Généralité, envoya ſon premier Secrétaire à M. le Premier Préſident du Bureau, pour le prévenir que lui, ſieur *de Trimont*, avoit des ordres du Roi à communiquer audit Premier Préſident, & qu'il le prioit de ſe rendre chez lui.

M. le Premier Préſident témoigna ſa ſurpriſe, & répondit que ſon Hôtel étoit ou-

vert au ſieur Intendant, s'il avoit quelque commiſſion à remplir auprès de lui.

Quelques heures après, le ſieur *de Trimont* écrivit au Premier Préſident la Lettre dont la teneur ſuit :

Montauban, le 16 Juin 1788.

« J'ai eu l'honneur, Monſieur, de vous » faire prier ce matin, par mon premier » Secrétaire, de vous rendre chez moi pour » y prendre communication des Ordres du » Roi que j'ai reçus, concernant votre » Compagnie; & j'ai été ſurpris d'appren- » dre que vous vous y refuſez, d'après une » délibération des Officiers de votre Bu- » reau. Je deſirois concerter avec vous, » conformément aux inſtructions de M. le » Garde-des-Sceaux, le jour auquel je tien- » drai la Séance dans votre Tribunal, pour » l'enrégiſtrement de l'Édit de ſa ſuppreſ- » ſion, & je crois devoir la fixer à Samedi » prochain, 21 du courant, à huit heures » préciſes du matin. Je joins ici, en con- » ſéquence, l'ordre du Roi, qui vous en- » joint de convoquer votre Compagnie, » je vous prie de m'en accuſer la réception ».

J'ai l'honneur d'être très-ſincerement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, DE TRIMONT, ſigné.

Le premier Secrétaire, porteur de la Lettre, remit encore à M. le Premier Préſident un ordre du Roi, dont la teneur ſuit.

« M. *de Combettes* voulant que mon Édit » du mois de Mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'Exception, ſoit » enrégiſtré en mon Bureau des Finances » de Montauban, je vous fais cette Lettre » pour vous mander & ordonner d'aſſembler les Officiers de mondit Bureau, le » jour qui vous ſera indiqué par mon Commiſſaire, en vous remettant le préſent ordre; comme auſſi, d'aſſiſter audit enrégiſtrement & à la rédaction du Procès-verbal, & de ſigner ledit Procès-verbal; » vous défendant de déſemparer juſqu'à ce » que le tout ſoit terminé en préſence de » mon Commiſſaire; ſur ce, je prie Dieu » qu'il vous ait, Mons *de Combettes*, en ſa » ſainte garde. Écrit à Saint-Cloud, le 3 » Juin 1788. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, » LE B^ON DE BRETEUIL ».

Le même jour, vers les ſix heures du ſoir, M. le Premier Préſident répondit à la Lettre du ſieur *de Trimont*, & lui envoya ſa Réponſe par le Secrétaire de la Compagnie. Ladite Réponſe portoit en ſubſtance, que l'indication du jour que lui faiſoit le ſieur Intendant dans ſa Lettre, ne

rempliſſoit nullement l'objet de ſes inſtructions, qu'il avoit lui-même annoncé, en diſant dans ſadite Lettre, *qu'il devoit concerter avec le Premier Préſident le jour de la Séance, conformément aux inſtructions de M. le Garde des Sceaux.*

Ladite Réponſe ajoutoit, qu'il n'étoit pas poſſible d'aſſembler les Officiers qui compoſent le Bureau, aux termes de la Lettre de Cachet, attendu que quelques-uns deſdits Officiers ſe trouvoient diſperſés & éloignés, & que l'intervalle juſqu'au Samedi, 21 du mois, étoit conſéquemment court & inſuffiſant.

M. le Premier Préſident finiſſoit ſa Lettre par la formule que le ſieur Intendant avoit employé.

J'ai l'honneur d'être très-ſincerement, &c. &c.

ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE MONTAUBAN,

Du 18 Juin 1788.

LE Bureau des Finances de la Généralité de Montauban, extraordinairement assemblé, s'étant fait représenter l'Ordre du Roi, en date du 3 du courant, adressé à M. *de Combettes*, son Premier Président, lequel ordre lui a été porté & remis dans son Hôtel par le sieur Lacombe, premier Secrétaire de l'Intendance, après le juste refus dudit sieur Président de se rendre chez le sieur Intendant; ensemble la Lettre dudit sieur Intendant, qui annonce devoir se rendre au Bureau Samedi prochain, 21 du courant, pour l'exécution des ordres du Roi, après avoir néanmoins déclaré dans ladite Lettre, que les instructions de M. le Garde-des-Sceaux lui prescrivent de se

concerter avec le Premier Préſident de la Compagnie, conſidérant :

1° Que l'ordre du Roi adreſſé à ſon Premier Préſident porte que ledit ordre ſera remis par ſon Commiſſaire ; d'où ſuit que ledit Commiſſaire devoit ſe rendre à l'hôtel de la Tréſorerie pour remplir ſon mandat.

2° Que les inſtructions du Garde-des-Sceaux, annoncées par le ſieur Intendant lui-même, n'ont pas été remplies, puiſque fixer le jour, ſans la participation de M. le Premier Préſident, n'eſt pas le concerter avec lui.

3° Que Sa Majeſté ordonne au Premier Préſident d'aſſembler les Officiers qui compoſent ſon Bureau, ce qui n'en excepte aucun, & indique l'intégralité du nombre de ceux qui forment & compoſent ledit Bureau ; & que tel eſt le motif pour lequel le Garde-des-Sceaux enjoint au Commiſſaire de convenir du jour avec le Chef de la Compagnie, à l'effet que tous les Membres puiſſent être convoqués ; ce qui n'a pas été fait, puiſque ledit ſieur Intendant a fixé, de lui-même, & ſans concert préalable, la Séance du Bureau, au 21 du courant, jour auquel il eſt phyſiquement impoſſible que tous les Officiers aient pu même recevoir l'avertiſſement.

4° Conſidérant encore le Bureau que,

par ſon Arrêté du 10 Mai, il a proteſté & proteſte contre tout Édit de ſuppreſſion qui n'auroit pas été librement enrégiſtré dans les Cours comme les Édits de ſon établiſſement ; qu'il a déclaré que nonobſtant la tranſcription forcée, il ne ceſſeroit de ſe réputer & regarder Bureau des Finances, & tous & chacuns ſes Membres Tréſoriers de France.

5° Que par le même Arrêté, il a déclaré contraire à l'honneur de prendre des places dans aucun des Corps de nouvelle création, ſe promettant, ſur ce que le même honneur a de plus ſacré, de ne jamais en accepter ; & de ne concourir en aucune maniere, directe ou indirecte, à l'exécution d'un ſyſtême deſtructeur des Loix de l'État & de la liberté des Citoyens.

Le Bureau, d'après tout ce que deſſus :

1° A approuvé le refus fait par ſon Premier Préſident, de ſe rendre chez le ſieur Intendant, a déclaré & déclare contraire au reſpect dû à la Magiſtrature ſouveraine, de laquelle les Tréſoriers de France ſont une partie inſéparable, l'envoi dudit ſieur Intendant, à l'effet que M. le Premier Préſident ſe tranſportât chez lui ; contrarie même ledit envoi à la teneur des Ordres du Roi, qu'il étoit tenu de ſuivre ſcrupuleuſement & littéralement, attendu que ledit ordre porte *que le Commiſſaire remettra* &

qu'il ne lui permet pas de se faire suppléer.

2° A déclaré & déclare l'indication du jour faite par ledit sieur Intendant à Samedi, 21 du courant, non conforme aux instructions de M. le Garde-des-Sceaux, énoncées par le sieur Intendant, comme ladite indication n'ayant pas été concertée aux termes desdites instructions, & comme ledit jour se trouvant trop rapproché pour l'Assemblée ordonnée par Sa Majesté.

3° Le Bureau a déclaré & déclare, qu'il persiste de plus fort dans son Arrêté du 10 Mai, qu'il ne cessera de regarder comme la regle de ses sentimens & de sa conduite, & comme le monument le plus honorable qu'il ait pu élever à sa gloire & à celle des vrais Magistrats.

4° A déclaré & déclare indignes du nom de Citoyens, tous ceux qui ont concouru ou concourront à l'oppression des Magistrats, à la violation des droits du peuple, & à la subversion des Loix constitutives de la Monarchie.

5° A déclaré & déclare infâmes ceux qui ont accepté ou accepteront des Places dans les nouveaux Corps, moins destinés à rendre la Justice qu'à l'étouffer, & moins faits pour être des Tribunaux que pour en usurper les fonctions; & encore indignes du nom & du caractere de Magistrats, ceux

qui

ſe ſont prêtés à des changemens relatifs à la révolution actuelle, ou tendans à l'effectuer.

6° Finalement, a arrêté ledit Bureau, qu'il proteſte, d'hors & déja, contre tout ce qui pourra être fait d'autorité & par la force militaire dans la ſéance indiquée à Samedi, 21 du préſent mois, déclarant toute tranſcription d'Édit ou autres Loix illégale, nulle & de nul effet; & en vertu de ſon ſerment & de la fidélité qu'il doit à Sa Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, ordonne à tous & chacun ſes Membres & Officiers de continuer leur ſervice, de faire leurs fonctions accoutumées, ſauf force majeure ou violence; notamment aux Gens du Roi, Greffiers & autres, de ſe tenir au parquet & au Greffe, & au Garde Archives de veiller ſur ſon dépôt, avec défenſes de ſe deſſaiſir d'aucune clefs, de laiſſer rien déplacer ou enlever, ſoit dudit Greffe ou Archives, à peine d'en répondre à Sa Majeſté, au Public, & demeurer garant envers & contre tous de la perte ou égarement des titres précieux du domaine de la Couronne & des nobles Familles de la Province & du Royaume; le tout juſqu'à ce que les Édits aient été adreſſés en la forme légale, par Lettres-Patentes duement & librement enrégiſtrées dans les Cours & au Bureau, &

qu'il ait été ſtatué ſur les Remontrances & Repréſentations, que tant-leſdites Cours que les Bureaux ont faites ou ſont en droit de faire. Fait & arrêté le jour & an que deſſus.

Du 21 dudit, jour de la Séance où le ſieur de Trimont, *Porteur d'Ordres, vint faire militairement enrégiſtrer.*

Ledit ſieur *de Trimont* ſe rendit au Bureau, & procéda comme il eſt porté dans le Procès-verbal dreſſé par lui-même, & ſigné de l'exprès commandement du Roi, par M. le Premier Préſident & par M. le Procureur de Sa Majeſté. Suit la teneur dudit Procès-verbal, duquel il faut rapprocher les notes miſes à la ſuite.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-huit & le 21e jour du mois de Juin, heure de huit du matin, Nous *Daniel-Victor de Trimont*, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Montauban, nous ſommes tranſportés, en vertu des ordres du Roi à nous adreſſés par M. le Garde-des-Sceaux, au Palais, où M^rs^ les Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Montauban tiennent leurs ſéances, & dont nous avions fait occuper les portes par la

Maréchaussée : arrivé dans la cour du Palais, nous avons été invités par le Secrétaire au Parquet, & par un Huissier, d'entrer dans le Parquet, afin qu'on pût prévenir la Compagnie de notre arrivée ; & la Compagnie prévenue nous a fait dire par un Huissier qu'elle alloit délibérer ; à quoi nous n'aurions pas cru devoir nous arrêter : &, parvenu dans la Salle d'Audience qui précede celle du Conseil, nous avons été reçus par le Greffier & introduits dans la Chambre du Conseil, où la Compagnie étoit assemblée sur la convocation faite de la part du Premier Président de ce Bureau, en vertu des Ordres du Roi, que nous lui avons adressés : l'Assemblée s'est trouvé formée de Mrs *de Combettes*, Premier Président ; *Redon de Bonrepaux*, Chevalier d'Honneur ; *Rous-de-la-Brugade*, Honoraire ; *Gelis ; Durban ; Gouges-des-Peaux ; Darrassur-de-la-Terrasse ; de Reganhac ; Lade ; Franque ; le Normant ; Dayssennes*, Chevalier de Saint-Louis ; *Dufau & Bouisson de Bonnac*, Présidens-Trésoriers de France ; *de Tandol*, Procureur du Roi ; & le sieur *Deltsios*, Greffier.

Le Premier Président ayant pris la premiere place, nous avons pris la seconde à sa droite, & chacun des Officiers ayant la sienne, nous assis & couvert, avons remis au Premier Président, au Procureur du Roi

& au Greffier trois Lettres-de-Cachet, contenant les Ordres de Sa Majesté, desquelles le Greffier a fait lecture & qui sont de teneur; celle remise à M. le Premier Président: « De par le Roi, nos amés & féaux voulant « que notre Édit du mois de Mai dernier, » portant suppression des Tribunaux d'ex- » ception, soit enrégistré à notre Bureau des » Finances de Montauban, incessamment & » sans délai, en présence du Commissaire que » nous avons chargé de nos Ordres, à cet » effet, nous vous mandons & ordonnons » d'assister audit enrégistrement, & nous » vous défendons à tous & à chacun de » vous en particulier, de désemparer jus- » qu'à ce que la transcription dudit Édit » sur les Regîstres de notredit Bureau des Fi- « nances, ait été faite; si n'y faites faute: » car telle est notre plaisir. Donné à Saint- » Cloud, le 3 Juin 1788. *Signé*, LOUIS: » *Et plus bas*, LE B^ON DE BRETEUIL; & la » suscription de ladite Lettre à nos amés » & féaux Conseillers les Gens tenant no- » tre Bureau des Finances de Montauban ».

Celle remise au Procureur du Roi. « De » par le Roi, nos amés & féaux voulant que » notre Édit du mois dernier, portant sup- » pression des Tribunaux d'exception, soit » enregistré incessamment, & sans délai, en » notre Bureau des Finances de Montau-

» ban; nous vous mandons & ordonnons
» de requérir ledit enrégiſtrement, & d'y
» aſſiſter, ainſi qu'à la rédaction du Pro-
» cès-verbal, & de ſigner ledit Procès-
» verbal, vous défendant de déſemparer
» juſqu'à ce que le tout ſoit terminé en pré-
» ſence du Commiſſaire que nous avons
» chargé de nos ordres à cet effet; ſi n'y
» faites faute: car tel eſt notre plaiſir. Donné
» à St.-Cloud, le 3 Juin 1788. *Signé* LOUIS:
» *Et plus bas*, LE Bon DE BRETEUIL; & la
» ſuſcription de ladite Lettre à nos amés &
» féaux Conſeillers, nos Avocats & Procu-
» reurs au Bureau des Finances de Mon-
» tauban ».

Et celle remiſe au Greffier. « De par le
» Roi, il eſt ordonné au Greffier du Bu-
» reau des Finances de Montauban, de re-
» préſenter au Commiſſaire de Sa Majeſté,
» qu'elle a chargé d'y faire enrégiſtrer l'É-
» dit du mois dernier, portant ſuppreſſion
» des Tribunaux d'exception, le Regiſtre
» de cette Compagnie, où ſe font les en-
» regiſtremens d'Edits, Déclarations & Let-
» tres-Patentes, d'y tranſcrire ledit Édit, de
» faire au bas de l'expédition d'icelui men-
» tion dudit enrégiſtrement; de ſigner la-
» dite mention, de faire toutes les lectures
» dont il ſera requis par ledit Commiſſaire,
» enfin d'exécuter ponctuellement & ſur le

» champ tous les ordres qu'il lui donnera » au nom de Sa Majesté, le tout à peine » de désobéissance. Fait à Saint-Cloud, le » 3 Juin 1788. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, LE Bon DE BRETEUIL.

Sur quoi M. le Premier Président a déclaré qu'il protestoit au nom de la Compagnie, contre tout ce qui pourroit être fait en la présente séance, sans délibération préalable de sa part. Nous avons exhibé la commission du grand sceau à nous adressée de la part du Roi, donné à Saint-Cloud le 30 Mai dernier. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, LE Bon DE BRETEUIL. De laquelle M. le Premier Président a requis & ordonné la lecture, à laquelle il a été procédé par le Greffier: Et le Procureur du Roi oui, la Compagnie ayant délibéré, le Premier Président a déclaré au nom de la Compagnie qu'il n'y avoit lieu à l'enrégistrement de ladite commission; & sans nous arrêter à ladite Déclaration, nous avons ordonné ledit enrégistrement auquel il a été satisfait: Nous avons ensuite présenté un Edit portant suppression des tribunaux d'exception, scellé du Grand Sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte. Donné à Versailles au mois de Mai dernier: *Signé* LOUIS, *& plus bas*, *visa* DE LAMOIGNON, *par le Roi*, *le* Bon DE BRETEUIL, duquel Edit le Premier

Préſident a ordonné la lecture à laquelle il a été procédé par le Greffier ; le Procureur du Roi oui, a requis l'enrégiſtrement dudit Edit de l'exprès commandement de Sa Majeſté : le Premier Préſident auroit commencé à recueillir les voix, le Chevalier d'Honneur donnant ſon avis, nous aurions fait défenſes à la Compagnie de délibérer, & ſur ce qu'elle auroit inſiſté à cet égard nous aurions défendu, au nom du Roi, au Chevalier d'honneur de continuer de délibérer, & au Premier Préſident de prendre les voix.

La Compagnie a proteſté à l'inſtant, par acclamation contre les défenſes qui venoient d'être faites, & contre la teneur de l'Edit dont nous avons néanmoins ordonné la publication & l'enrégiſtrement du très-exprès commandement du Roi, & à quoi il a été ſur le champ procédé pour être ledit Edit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & pendant qu'on commençoit de procéder audit enrégiſtrement, la Compagnie ayant de nouveau demandé à délibérer, nous avons réïtéré les défenſes, ſous les plus grieves peines ; & comme nonobſtant ces défenſes, chacun des Officiers s'empreſſoit de donner hautement ſa voix, & que le Premier Préſident tenant un papier à la main, ſe diſpoſoit à prononcer une proteſtation ;

nous lui avons, à l'instant, défendu, au nom du Roi d'en faire la lecture ; & comme, malgré cet ordre, il lisoit déja les premieres lignes, nous avons cru devoir nous saisir du papier qu'il tenoit entre ses mains : de tout quoi nous avons rédigé sur le présent Registre notre Procès-verbal que nous avons signé avec MM. le Premier Président & Procureur du Roi, ainsi que le Greffier. Signés *Trimont*, *Combettes*, du très-exprès commandement du Roi ; *Tandol*, Procureur du Roi, du très-exprès commandement du Roi ; & *Delfios*, Greffier.

NOTES pour servir de Supplément & de Redressement au Procès-verbal ci-dessus.

1° Outre la double Brigade de Maréchaussée qui occupa les portes, le sieur *de Trimont* avoit encore demandé un piquet de cinquante hommes de la Garnison, qui investirent le Palais au moment qu'il y fut entré, & pénétrerent ensuite dans l'intérieur & jusqu'aux portes de la Salle d'Audience, pour aider à l'expulsion des Magistrats.

2°. Le Bureau refusa constamment d'enrégistrer la Commission de M. l'Intendant, d'abord, parce qu'elle ne lui étoit pas adressée ; en second lieu, parce que la Commission

sion, elle-même, ne portoit pas qu'elle seroit regiſtrée, & enfin, parce que les Lettres clauſes n'ordonnoient pas ledit enrégiſtrement; M. le Premier Préſident, après avoir recueilli les ſuffrages, prononça en ces termes : « Le Bureau a déclaré & déclare n'y avoir lieu à l'enrégiſtrement de » ladite Commiſſion; & ledit ſieur *de Trimont* ne pouvoit valablement procéder en » vertu d'icelle ». Le ſieur *de Trimont* ſe rendit, en effet, à ne pas enregiſtrer ſa Commiſſion; il paſſa à l'exhibition de l'Édit, qui donna lieu aux débats ſubſéquents; l'Édit eſt tranſcrit le premier ſur les Regiſtres, & la Commiſſion ne vient qu'après; ce qui manifeſte qu'elle ne devoit pas d'abord y être couchée : elle ne le fut qu'après coup & d'autorité, nonobſtant que le contraire eût été acquieſcé.

3° La feuille que le ſieur *de Trimont* arracha des mains du Premier Préſident, vieillard reſpectable & octogénaire, contenoit ce qui ſuit :

« Le Bureau a proteſté & proteſte contre » la lecture ou la tranſcription forcée, ordonnée être faite ſur les Regiſtres, la déclare nulle & de nul effet : en vertu de » ſon ſerment & de la fidélité qu'il doit à » Sa Majeſté, & ſous ſon bon plaiſir, fait » défenſes aux Officiers de ceſſer leur ſer-

» vice, ſauf empêchement provenant de » force majeure ou de violence; ordonne » aux Gens du Roi, Greffiers & autres, de » reſter à leurs fonctions, notamment au » Garde Archives de veiller ſur ſon dépôt, » le tout juſqu'à ce que l'Édit de ſuppreſſion, » revêtu des Lettres-Patentes & porté par » un Commiſſaire autoriſé, ſoit librement » enrégiſtré ».

M. le Premier Préſident prononçoit, malgré la menace réïtérée d'être *perſonnellement puni*, chaque Officier avoit délibéré, malgré les défenſes multipliées du Commiſſaire, que les Lettres-de-Cachet ne contenoient pas; malgré l'ordre annoncé de noter les Membres, & à la vue d'un crayon fatal qui traçoit des caracteres de proſcription.

4° L'Edit de ſuppreſſion étoit revêtu de Lettres-Patentes, dont la teneur ſuit :

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi » de France & de Navarre, &c. Si don- » nons en mandement à nos amés & féaux » les Préſidens - Tréſoriers, Conſeillers, » Chevaliers & Grands Voyers de France, » tenant notre Bureau des Finances en la « Généralité de Montauban, &c. ».

Après la tranſcription dudit Edit, le Commiſſaire voulut faire ouvrir les portes, à l'effet qu'il fût publié à haute voix : le

Bureau s'y opposa, déclarant que son usage étoit celui des Cours Supérieures du ressort, où l'enrégistrement se fait par la seule transcription sur les Regîstres, sans lecture publique : le sieur *de Trimont* se rendit à ces raisons, & la publication n'eut pas lieu, quoique le texte de son verbal y laisse quelque équivoque.

5° Ce fut après la consommation de l'enrégistrement, que le sieur *de Trimont* déploya toute la dureté d'un despote subalterne. Il déclara d'abord aux Officiers qu'ils ne faisoient plus Corps ni Tribunal, & qu'il ne les reconnoissoit que comme des particuliers.

Le sieur *de Trimont* dit ensuite qu'on pouvoit se retirer, & qu'il devoit rester le dernier. Sur le refus constant de la Compagnie, après quelques légeres marques de répugnance, le sieur *de Trimont* sortit; & bientôt après, les deux Brigades ayant à leur tête leur Commandant, environnerent le Siége, d'où les Officiers furent arrachés, s'écriant unanimement qu'ils ne cédoient qu'à la force & à la violence; lesdits Officiers en se retirant & traversant les Salles, trouverent un piquet d'environ vingt-cinq hommes, la bayonnette au bout du fusil & en ordre de bataille, commandés par un Capitaine. Cette troupe n'étoit qu'à

quelques pas de la Chambre du Conseil, & la Compagnie n'en fut instruite qu'au moment de sa sortie.

6° Le sieur *de Trimont* a fait, au surplus, défenses aux Officiers de s'assembler dorénavant & de délibérer, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les plus fortes peines; il a fait poser des cadenats aux Archives, a établi l'ancien Archiviste à titre de Commission, & le Palais est fermé pour tous les Membres du Bureau.